

Avis sur le PLU de la commune de Marcoussis

La commune de Marcoussis a saisi la CDPENAF sur le projet de PLU arrêté, par délibération du conseil municipal, le 23 juin 2022.

Après délibération et votes exprimés sur le projet présenté, à l'unanimité la CDPENAF émet les avis suivants :

1) Avis sur le PLU au regard de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (L.153-16 du code de l'urbanisme)

L'avis est favorable avec les remarques suivantes :

Le règlement de la zone A fait encore mention à la SMI (Surface Minimale d'Installation). Cette notion n'existe plus depuis la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014. Elle a été remplacée par la Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) et l'Activité Minimale d'Assujettissement (AMA). Le règlement devrait intégrer ces nouvelles notions à la place de la SMI.

Certains emplacements réservés, notamment pour la mise en place de mobilités douces et pour la protection de la Sallemouille, se situent en zone agricole. La commune doit veiller à ce que ces emplacements réservés n'aient pas d'impact sur l'exploitation des terres environnantes.

Les lisières inconstructibles de 50 m le long des espaces boisés de plus de 100 ha, à l'exception des sites urbains constitués et des bâtiments agricoles, doivent être représentées sur le règlement graphique.

La commission recommande à la commune de porter une attention particulière aux problématiques de ruissellement lors de l'imperméabilisation des sols en raison de la présence de zones humides.

2) Avis sur le règlement encadrant les possibilités d'extension et d'annexe des habitations en zones A et N, hors Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) (L.151-12 du code de l'urbanisme)

L'avis est favorable.

3) Avis sur les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (L.151-13 du code de l'urbanisme)

L'avis est favorable.

4) Avis sur les bâtiments repérés au PLU comme pouvant changer de destination
(L.151-11 du code de l'urbanisme)

Sans objet.

À Évry-Courcouronnes, le ' **23 SEP. 2022**

Le président de la CDPENAF,



Philippe ROGIER

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-foret/Agriculture/CDPENAF-Preserver-les-espaces-agricole-forestier-ou-nature/>